

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

ORDONNANCE N° 001/87
Portant Approbation de l'Accord de Prêt
en date du 29 Décembre 1986 concernant
le Projet d'Assistance Technique N° 2.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 24/66 du 30 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier de la République Populaire du Congo ;

(/u la loi n° 02/85 du 14 Février 1985 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance en matière économique dans le domaine réservé à la loi ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE :

Article 1er.- Est approuvé l'Accord de Prêt n° 2753/COB d'un montant de QUATRE MILLIONS DE DOLLARS US (4 000 000 US \$) conclu entre la République Populaire du Congo et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement signé à WASHINGTON le 29 Septembre 1986 pour le financement du Programme d'Assistance Technique n° 2.

.../...

Les conditions de ce prêt sont les suivantes :

MONTANT : QUATRE MILLIONS DE DOLLARS US (4 000 000 \$ US)

TAUX D'INTERET : 0,5 % au dessus du coût des emprunts de référence.

DUREE : 17 ans, dont 4 ans de différé.

Article 2.- Le régime fiscal et douanier appliqué aux éventuels prestataires de service et à leurs intervenants au titre de l'assistance technique et des études est celui en vigueur pour les prêts des organismes internationaux finançant des opérations de même nature venant en appui au programme d'Ajustement Structurel de la République Populaire du Congo.

A ce titre sera appliquée l'exonération :

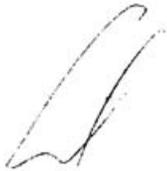
- de l'impôt sur les sociétés de la taxe spéciale sur les sociétés,
- de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et d'une manière générale de tout impôt direct assis sur les bénéfices et sur les dividendes ;
- de toute souscription aux bons d'équipement Congolais,
- de tous droits d'enregistrement et de timbre dus au titre de l'exécution des contrats ;
- de tous impôts assis sur les salaires ; de même, les experts en mission sont exonérés de l'impôt sur les revenus des personnes physiques au Congo ;
- de toute taxe sur le chiffre d'affaires (ICAI, ICA, et TIT). Dans le cadre de cette disposition, les intervenants sont autorisés à acquérir en exonération de taxes sur le chiffre d'affaires les prestations, fournitures et travaux (y compris immobiliers) qu'ils peuvent être amenés à demander à des tiers dans le cadre de l'exécution de leur mission ;
- de toute taxe sur les cautions et transferts de fonds ;

.../...

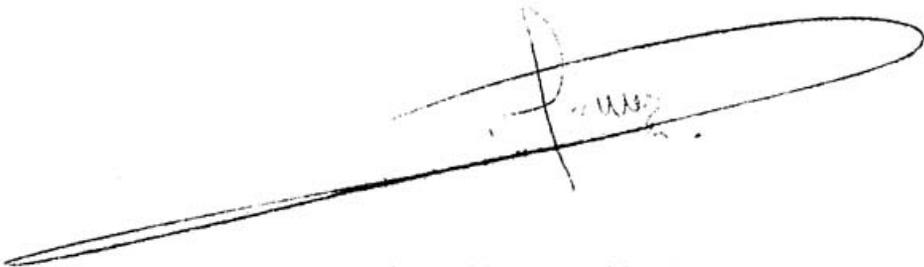
- de l'ensemble des matériels, fournitures, effets personnels, mobiliers, véhicules utilitaires et de tourisme nécessaires à l'exécution des prestations et interventions ou affectés à des experts en mission ainsi qu'à leur famille, seront importés sous le régime de l'Admission Temporaire Normale ou acquis sur place en franchise totale de droits, taxes et redevances perçus en douane, qu'ils soient importés au nom du prestataire ou à celui des experts en mission dès lors que leur importation ou leur acquisition sur place s'avère nécessaire à l'exécution des prestations de service.

Les exemptions restent valables pendant toute la durée de la prestation.

Article 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-



Fait à Brazzaville, le 19 JANVIER, 1987



Le Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-